

Rappelant sa résolution 37/204 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de procéder lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à un examen détaillé de son application, comme il est prévu à l'article 34 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴, présenté conformément à la résolution 37/204 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique mondiale et ses conséquences pour les pays en développement,

1. *Décide* d'entreprendre un examen approfondi et systématique de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en tenant compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres liés au but de la Charte et aux principes sur lesquels elle est fondée, afin de déterminer les mesures les plus judicieuses qui permettraient d'appliquer la Charte et de trouver, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des solutions durables aux graves problèmes économiques des pays en développement;

2. *Décide également* de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui se réunira pendant trois semaines en 1985 pour procéder à l'examen mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et prie ledit Comité de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de le présenter au Comité spécial en 1985.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/164. Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁵ et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Notant le prochain examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action de Vienne, auquel le Comité intergouvernemental procédera à sa septième session dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa sixième session⁷ ainsi que des décisions 1984/168 et 1984/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984;

2. *Appuie* les initiatives que le Comité intergouvernemental a prises en vue de renforcer son rôle et d'accroître son efficacité et, en particulier, sa décision d'adopter une approche sélective qui lui permettra, en choisissant à

⁴ A/39/332-E/1984/105 et Add.1.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁶ Résolution 35/56, annexe.

l'avance les thèmes à examiner, de procéder, à chacune de ses sessions, à des délibérations plus approfondies⁸.

3. *Note* à ce propos que les systèmes d'information scientifique et technique au service du développement ont été choisis pour thème à examiner à la septième session du Comité intergouvernemental en 1985 et que les deux thèmes choisis pour la huitième session sont la mobilisation de ressources pour les pays en développement au titre de la science et de la technique au service du développement et la technologie appliquée au développement agricole et aux domaines de développement apparentés⁹.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/165. Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Gravement préoccupée par le fait que la production vivrière et agricole de l'Afrique s'est fortement détériorée et qu'il en est résulté une augmentation alarmante du nombre de personnes menacées par la faim, la malnutrition et même la famine,

Reconnaissant l'importance particulière accordée à l'alimentation et à l'agriculture ainsi que l'engagement et la détermination de l'Afrique de consacrer en priorité ses maigres ressources au relèvement de la production vivrière et agricole, conformément à ce qui est indiqué dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique¹¹,

Notant que la crise alimentaire et agricole en Afrique est exacerbée par les effets nuisibles de la sécheresse prolongée et d'une désertification accélérée et que les pays africains ont été en outre les victimes de forces extérieures défavorables, notamment la baisse des recettes commerciales résultant de la récession économique mondiale, de la détérioration des termes de l'échange et de la crise de l'endettement,

Convaincue que la crise alimentaire et agricole en Afrique existe de longue date et a été aggravée par des facteurs naturels tels que des précipitations insuffisantes, la multiplication des feux de brousse, une infestation anormale grave des cultures, des épiphyties et des épizooties,

Se félicitant de l'adoption le 25 juillet 1984, par la treizième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, de la Déclaration de Harare sur la crise alimentaire en Afrique, élaborée par les ministres africains de l'agriculture et du développement rural,

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 37 (A/39/37).*

⁸ *Ibid.*, annexe, résolution 6 (VI), sect. I, par. 1.

⁹ *Ibid.*, par. 3.

¹⁰ A/S-11/14, annexe I

¹¹ A/39/270-E/1984/97.